

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213-1 à L2213-4,

VU la loi n°82-213 du 3 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ; livre Huitième partie : signalisation temporaire.

VU la demande en date du 21 janvier 2019, par la **Commune de VIRE NORMANDIE**, demandant l'autorisation d'occuper partiellement le domaine public, pour permettre à toutes les entreprises intervenant dans le cadre des travaux de requalification **des abords de l'Hôtel de Ville** d'effectuer les travaux, dans les meilleures conditions de sécurité pour le pétitionnaire et les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du **VENDREDI 25 JANVIER 2019** et jusqu'à la fin du chantier, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits (sauf riverains et livraisons)), **rue du Parvis de l'Hôtel de Ville à VIRE**, et le stationnement sera interdit **devant les garages, place du Petit Marché à VIRE**.

La rue du parvis de l'Hôtel de Ville sera prioritaire sur la rue Deslongrais, le temps des travaux.

ARTICLE 2: Toutes les précautions devront être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : La signalisation et la pré-signalisation seront mises en place et entretenues par **les entreprises concernées et le service Voirie de VIRE NORMANDIE**.

ARTICLE 5: Les dépôts de matériaux qu'il sera nécessaire de faire ne devront en aucune manière entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6: Le sens unique du Parvis de l'Hôtel de Ville sera abrogé, le temps des travaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché par les entrepreneurs aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VIRE NORMANDIE
- Centre de Secours Principal de VIRE NORMANDIE
- Centre Hospitalier – Service SMUR – rue Emile Desvaux – 14500 VIRE NORMANDIE
- Service Communication de VIRE NORMANDIE
- Services Techniques de la Commune de VIRE NORMANDIE

chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire Normandie, le 25 janvier 2019

Pour le Maire de VIRE NORMANDIE
L'adjoint délégué,



Gaëtan PREVERT

